

AVANT-PROJET DE LOI ORGANIQUE

**Relatif au renforcement de l'organisation des juridictions
et au procureur de la République antiterroriste**

NOR : JUSB

TITRE I^{ER}
DISPOSITIONS RELATIVES AU STATUT DE LA MAGISTRATURE

Article 1^{er}

Aux articles 3 et 3-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, les mots : « , de premier vice-président chargé du service d'un tribunal d'instance » sont supprimés.

Article 2

L'article 28-3 de la même ordonnance est ainsi modifié :

1° Les mots : « et celles de juge d'un tribunal de grande instance chargé du service d'un tribunal d'instance » sont supprimés ;

2° Les deuxième et troisième alinéas sont ainsi modifiés :

a) Les mots : « enfants, » sont remplacés par les mots : « enfants ou » ;

b) Les mots : « ou de juge chargé du service d'un tribunal d'instance » sont supprimés.

Article 3

Au dernier alinéa de l'article 38-2 de la même ordonnance, après le mot : « Paris » sont insérés les mots : « et au procureur de la République antiterroriste près le tribunal de grande instance de Paris ».

Article 4

A l'article 41-10 A de la même ordonnance, est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Ils ne peuvent composer majoritairement une formation collégiale de la juridiction dans laquelle ils sont nommés ou affectés. ».

Article 5

A l'article 41-10 de la même ordonnance, les mots : « d'instance » sont remplacés par les mots : « chargé du service d'une chambre dénommée tribunal d'instance ».

Article 6

L'article 41-11 de la même ordonnance est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) Les mots : « Lorsqu'ils sont affectés dans un tribunal d'instance, les » sont remplacés par le mot : « Les » ;

b) La dernière phrase est supprimée ;

2° Le deuxième alinéa est supprimé ;

3° Le troisième alinéa est ainsi modifié :

a) Après les mots : « formation collégiale » sont insérés les mots : « du tribunal de grande instance » ;

b) La seconde phrase est supprimée ;

4° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « Lorsqu'ils sont affectés dans une chambre dénommée tribunal d'instance, ils ne peuvent assurer plus du tiers des services de ladite chambre. ».

Article 7

A l'article 41-14 de la même ordonnance, les mots : « ou le juge chargé de l'administration du tribunal d'instance » sont supprimés.

Article 8

Les deux dernières phrases de l'article 41-26 de la même ordonnance sont supprimées.

TITRE II DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 9

I.- Au cinquième alinéa de l'article 9 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la république, les mots : « du premier arrondissement » sont supprimés.

II. - A l'article 1^{er} de la loi organique n° 2016-1047 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France :

1° Les mots : « tribunal d'instance » sont remplacés par les mots : « tribunal de grande instance » ;

2° Les mots : « du premier arrondissement » sont supprimés.

Article 10

Sans préjudice des dispositions prévues par les articles 41-10 et 41-25 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, les magistrats exerçant à titre temporaire et les magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles mentionnées à l'article 41-25 de la même ordonnance, peuvent, entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2021, exercer les fonctions d'assesseur dans les tribunaux criminels départementaux.

Article 11

Les articles 1^{er}, 2, 5, 6 et 7 entrent en vigueur un an après la promulgation de la présente loi organique.

